

# **Guide des affaires**

## **Hong Kong**

Réalisé par Jérôme HOEFERLIN et Agathe WINTER  
sous la direction d'Aurélie TOUZARD,  
Directrice Ubifrance Hong Kong

**Décembre 2012**

Bureau Ubifrance, Hong Kong  
Admiralty Centre, Tower II, 25/F-18, Harcourt Road, Hong Kong

## FOCUS SUR L'ACCORD DE NON DOUBLE IMPOSITION FRANCE - HONG KONG:

Eric-Jean THOMAS, Senior Partner, Thomas Mayer & Associés, Avocats Conseils auprès du Consulat Général de France :

À la suite de l'adhésion de Hong Kong, en 2005, aux principes de l'OCDE relatifs à l'échange d'informations, les règles applicables en matières de transparence fiscales sont entrées en vigueur à Hong Kong le 12 mars 2010, à la suite de quoi la France et Hong Kong ont pu signer un Accord de non double imposition le 21 octobre 2010. Cet Accord est entré en vigueur le 1er décembre 2011. Du fait du décalage des années fiscales la mise en application de l'Accord s'est faite en France le 1er janvier 2012 et à Hong Kong le 1er avril.

Qu'est-ce qu'un Accord de Non Double Imposition (ANDI) ?

Le phénomène de double imposition survient lorsque deux états affirment leur compétence exclusive pour l'imposition d'une personne morale ou physique. Un ANDI permet d'éviter la double imposition tant en rassurant les investisseurs sur les prérogatives fiscales des états parties à l'ANDI.

L'ANDI permet l'évaluation précise de la charge fiscale et favorise de ce fait l'investissement direct à l'étranger de même que l'expatriation des personnes physiques.

L'Accord entre le Gouvernement de Hong Kong et la France est conforme au modèle des conventions fiscales OCDE.

Différents critères fiscaux tels que la résidence, l'établissement stable ou la nature du revenu sont utilisés pour définir le lieu et les modalités d'imposition.

La résolution des conflits de double imposition des personnes physiques :

Est considéré « résident d'une Partie contractante » toute personne qui en vertu de la législation en vigueur dans cette Partie, est assujettie à l'impôt dans cette Partie.

Le résident d'un Etat partie exerçant son activité dans cet ETAT est sujet à imposition dans ce même Etat pour ses revenus d'emploi ou tout autre revenu ne faisant pas l'objet d'un traitement spécifique dans l'Accord. En France, le critère de la résidence fiscale est celui du lieu du foyer d'habitation permanent qui est compris de façon très extensive par la jurisprudence et la doctrine administratives, en conséquence de quoi la plupart des expatriés seront considérés comme ayant un foyer d'habitation dans chacun des Etats partie, de ce fait le critère réellement déterminant sera davantage celui du pays avec lequel la personne physique a les liens personnels et économiques les plus étroits.

L'imposition des sociétés :

Le critère clef pour les entreprises est celui de l'établissement stable, c'est-à-dire le lieu dans lequel la société a son installation fixe pour une durée au moins égale à six mois.

Revenus immobiliers :

La localisation de l'immeuble détermine son lieu d'imposition, les revenus tirés d'un tel bien sont imposés par l'Etat partie où l'immeuble est situé, il en va de même des bénéfices tirés des biens immobiliers.

La retenue à la source de certains revenus :

Un prélèvement à la source s'applique pour les dividendes, les intérêts et les redevances dont les bénéficiaires sont résidents de l'Etat partie dans lequel n'est pas située la source de ces revenus. Toutefois le droit d'imposition de l'Etat de la source est limité à un prélèvement au taux de 10 % maximum (au lieu de taux variant de 18 à 33 %).

L'élimination des doubles impositions :

En ce qui concerne la France, les revenus qui sont imposables à Hong Kong aux termes de l'Accord bénéficient d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. En ce qui concerne Hong Kong l'impôt payé en vertu de la législation française par un résident de Hong Kong ouvre droit à un crédit d'impôt dû à Hong Kong. En aucun cas un crédit d'impôt ne peut excéder le montant dû dans l'Etat de l'imposition principale.

## ■ Les obligations comptables